

DÉPARTEMENT DE L'EURE
MAIRIE DE SAINT SÉBASTIEN DE MORSENT

CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU MERCREDI 28 JANVIER 2026

L'an deux mil vingt-six et le vingt-huit janvier, le Conseil Municipal légalement convoqué le vingt janvier s'est réuni en la Salle du Conseil de la Commune, - Espace Gabriel Malard – Place Pierre Mendès France, en séance publique, sous la Présidence de Madame Florence HAGUET-VOLCKAERT Maire en exercice.

Etaient présents :

HAGUET-VOLCKAERT Florence
ORDONEZ Manuel
JAMET Georges
OURY Agnès
MARIEL Jean-Bernard
MOINE Nathalie
PHILIPPE Martine
FURON Chantal
VOLCKAERT Jean-Pierre
LAMY Véronique
COCHARD Jacques
COUDYSER Béatrice
DENIS Guillaume
BARTHUEL Chantal
GUIBERT Pascal
DESLANDES Karine
COUSIN Joël
VILLAIN Pascaline
MALARD Jean
DEMAY-THEBAULT Cécile
MATHURIN Christian
LE PAPE Laurent
LE BIGOT Didier
ROYER Régis

Absents excusés :

Mme Myriam LEFEBVRE donne pouvoir à Mme. Martine PHILIPPE
M. Roger MIELOT donne pouvoir à M. Manuel ORDONEZ
Mme Stéphanie LERAY-LOUIS donne pouvoir à Mme Florence HAGUET-VOLCKAERT
M. Jean-Pierre CHEVALIER donne pouvoir à M. Georges JAMET.
Mme Chantal EKOKA donne pouvoir M. Didier LE BIGOT

Secrétaire de Séance : Véronique LAMY.

La séance est ouverte à 18 heures 30.

En mémoire de Monsieur Patrick GUILLERME, ancien conseiller municipal et adjoint aux finances, récemment disparu, le conseil municipal observe une minute de silence.

1 Approbation du compte-rendu de la séance du jeudi 11 décembre 2025.

Le projet de compte-rendu vous a été adressé le 13 janvier 2026.

A la demande de Monsieur MATHURIN, les éléments de dates sur le point n°6, seront précisés.

Hormis cette remarque le compte-rendu est adopté à l'unanimité.

2 Evreux Portes de Normandie – Rapport de la Commission locale d'évaluation des charges transférées – Compétence réseau de chaleur urbain – Avis du Conseil Municipal.

Commission locale d'évaluation des charges transférées - Transfert de la compétence « réseau de chaleur urbain »

Au cours de l'existence de la Communauté d'agglomération Evreux Portes de Normandie issue de la fusion entre la Communauté d'agglomération Grand Evreux Agglomération et la Communauté de communes La Porte Normande, la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) doit évaluer les charges liées aux transferts de compétences par les communes au nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunale ainsi constitué.

La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) est codifiée au IV de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts.

La CLECT doit rendre au conseil communautaire et aux communes, ses conclusions (son rapport) sur l'évaluation du coût net des charges transférées dans les 9 mois qui suivent la création d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale issu d'une fusion, et lors de tout transfert de charges ou extension de périmètre ultérieurs (Article 148 de la loi n° 2016*1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017).

Cette évaluation sert à déterminer le montant des attributions de compensation, qui correspondent à la somme des ressources provenant de la fiscalité professionnelle perçue sur le périmètre d'une commune moins les charges afférentes aux compétences transférées par celle-ci.

Il doit par ailleurs être adopté par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux (Article L5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales) dans les 3 mois qui suivent sa transmission.

Ainsi, le 9 décembre 2025, la CLECT a adopté son rapport relatif au transfert de la compétence « Réseau de chaleur urbain » à la Communauté d'Agglomération Évreux Portes de Normandie. Ce rapport, établi conformément à l'article 1609 nonies C du Code général des impôts, fixe le montant des charges et recettes transférées afin de garantir la neutralité financière entre la Ville d'Évreux et la Communauté d'agglomération Evreux Portes de Normandie.

Il constitue la base juridique et financière pour l'ajustement des attributions de compensation, qui devront être approuvées par délibérations concordantes des communes membres dans le délai légal de trois mois.

Madame la Maire rappelle qu'il appartiendra à l'équipe en place de prévoir le raccordement de certains bâtiments municipaux, dès que l'Hôpital de la Musse aura validé sa position sur le raccordement.

Le coût des travaux est moins le tirage des tuyaux que le démontage et l'aménagement des sous stations de chaque édifice. Une étude devra préciser les coûts et le retour sur investissement. Il sera nécessaire de se cantonner aux bâtiments les plus proches du réseau, c'est-à-dire de la RD 830. La mairie et la crèche seraient concernées en premier lieu, puis la salle des fêtes.

Pour les gymnases, il s'agira d'une vraie question, a été étayé avec une étude de faisabilité argumentée.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 5211-1,

Vu Code Général des Impôts, et notamment l'article 1609 *nonies* C,

Vu le rapport portant sur le transfert de charges lié au transfert de la compétence « Réseau de chaleur urbain » adopté par la CLECT le 9 décembre 2025,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal approuve le rapport de la Commission locale d'évaluation des charges transférées du 9 décembre 2025 relatif au transfert de la compétence « Réseau de chaleur urbain », tel que joint à la présente délibération.

3 Evreux Portes de Normandie – Présentation du rapport sur le prix et la qualité du service public de gestion des déchets ménagers et assimilés.

ELIMINATION ET VALORISATION DES DÉCHETS

Rapport sur le prix et la qualité du service public de gestion des déchets ménagers 2024

Dans le cadre de l'exercice de la compétence de gestion des déchets ménagers, un rapport sur le prix et la qualité du service public de gestion des déchets (RPQSP) doit être présenté et validé annuellement par la Communauté d'Agglomération.

Ce RPQS a un double objectif : d'une part, rassembler et mettre en perspective, dans une logique de transparence, les données existantes sur le sujet ; et d'autre part, de permettre l'information des usagers sur le fonctionnement, le coût, le financement et la qualité du service et, ce faisant, favoriser la prise de conscience par les usagers des enjeux de la prévention et du tri des déchets, mais aussi de l'économie circulaire et de leur propre rôle dans la gestion locale des déchets.

Ce rapport porte sur l'ensemble des informations correspondant aux indicateurs techniques et financiers du service de gestion des déchets ménagers et assimilés soit :

- Les indicateurs techniques concernant notamment le tonnage des déchets collectés, les types de collectes proposées et les exutoires des différents déchets ;
- Les indicateurs financiers se rapportent aux modalités d'exécution du service de gestion des déchets, au montant annuel global des dépenses et recettes, et à leurs modes de financement.

Le rapport et l'avis de l'assemblée délibérante sont mis à disposition du public, dans les conditions prévues à l'article L. 1411-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, et sur le site internet de la collectivité.

Ce rapport doit également être transmis à l'ensemble des communes adhérentes afin d'être présenté à leur conseil municipal pour prise d'acte,

A la demande de Monsieur MATHURIN, il est possible de faire remonter à EPN, les anomalies qui pourraient être relevées. Il semble qu'il y ait une incohérence sur le nombre de bacs mis à disposition.

Madame PHILIPPE souligne quelques éléments clés, sur la période 2023-2024. Le tri sélectif apporte une diminution de 9% sur la collecte des ordures ménagères. Sur les encombrants, la nouvelle méthode de ramassage amène une réduction de 20% des volumes. Les administrés utilisent plus et mieux les déchetteries. Monsieur LE BIGOT demande si cela ne s'accompagne pas d'une hausse des dépôts sauvages. Madame PHILIPPE indique que cela n'est pas le cas. En revanche, au regard de la même période, l'apport des déchets verts a augmenté de 20 % ; la météo pluvieuse a favorisé la pousse des pelouses.

Les quantités collectées, toutes formes confondues restent stables en revanche, l'EPN collecte moins d'ordures ménagères que la moyenne nationale. Le tri fonctionne bien, même au niveau des encombrants et le recyclage a augmenté de 80 %, le verre reste stable.

Le service assure aussi la maintenance (7834 interventions) et le changement des bacs de collecte (3100 bacs achetés) pour le tri.

Les déchets sont traités à GUICHAINVILLE au SETOM et les déchets verts sur la plate-forme de MOISVILLE dans le sud de l'agglomération.

Sur l'incinération des OM, la valorisation énergétique a baissé de 4%, en revanche, la valorisation des matières a augmenté de 3%.

Les véhicules de collecte ont parcouru 245000 kms sur la période.

Le service est financé par la TEOM, la redevance spéciale, la taxe sur les commerces non sédentaires, les professionnels qui viennent en déchetteries et la vente des composteurs.

A la demande Monsieur MATHURIN, Madame PHILIPPE indique que le ramassage des bio déchets n'a pas commencé. Il est toujours à l'étude. Le but est de limiter le gaspillage alimentaire. La méthode n'est pas encore aboutie pour collecter et traiter. La solution serait un traitement individuel pour les petites communes, mais reste à trouver une méthode viable pour les communes urbaines et les ensembles collectifs.

Madame OURY souligne que le rapport précise que si les populations triaient mieux, les coûts seraient moindres, et ce malgré les campagnes de sensibilisation.

Toutefois, des contrôles sont effectués par sondage pour voir comment la population gère et trie les déchets. Sur les études précédentes, la commune était bien notée, mais d'importants progrès restent à faire.

Sur le nombre de bacs gris et jaunes, le différentiel n'est pas forcément altéré, il y a une différence de 400 bacs jaunes sur l'ensemble de l'agglomération.

Pour les composteurs, il n'y a pas d'obligations.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2224-5, L.2224-17 et L5211-1,

Vu le Décret n°2000-404 du 11 mai 2000 relatif au rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets,

Vu le Décret n°2015-1827 du 30 décembre 2015 portant diverses dispositions d'adaptations et de simplification dans le domaine de la prévention de la gestion des déchets,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération Evreux Portes de Normandie,

Vu la CCSPL de la Communauté d'Agglomération Evreux Portes de Normandie du 06/11/2025,

Considérant le Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service Public de gestion des déchets ménagers pour l'année 2024 annexé à la présente délibération,

Après lu le rapport et entendu l'exposé, le Conseil Municipal prend acte du RPQSP de gestion des déchets ménagers pour l'année 2024, tel qu'annexé à la présente délibération.

En complément, Monsieur MATHURIN demande ce qu'il en est de l'entretien du chemin. Madame la Maire indique que cela sera à voir dans le prochain mandat. Par ailleurs, Madame la Maire indique qu'il est toujours possible de demander du compost.

En revanche, les conditions de travail des agents ont pu être améliorées.

4 Personnel – Modifications du tableau des effectifs.

Dans le cadre de la gestion des effectifs, il y lieu de procéder à la création des postes suivants :

- un poste de catégorie C, d'adjoint d'animation territorial principal de 2ème classe à 35/35ème dans le cadre d'un avancement de grade

Et autoriser le Maire à procéder, sur le fondement de l'article L.332-13 du code général de la fonction publique, au recrutement d'un agent contractuel pour remplacer l'agent momentanément indisponible.

- un poste de catégorie A d'attaché à 35/35^{ème},

et autoriser Madame la Maire à recruter un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire conformément aux conditions fixées à l'article L. 332-8 du code général de la fonction publique.

(Un agent contractuel sera recruté sur la base du 8ème échelon du grade d'attaché et bénéficiera d'un régime indemnitaire correspondant à son grade (NBI & IFSE).

- de compléter le poste de catégorie C, d'adjoint d'animation territorial sans DHS créé au CM du 11/12/2025. La DHS sera de 32.45/35^{ème}.et autorise la Maire à recruter un agent contractuel, dans l'hypothèse de la recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L. 332-14 du code général de la fonction publique.
- Un poste Adjoint Technique Principal de 2^{ème} classe dans le cadre d'un avancement de grade avec un seul agent promouvable.

Lors d'un prochain conseil municipal, il y aura une suppression de poste et pas d'emploi.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal approuve les propositions, telles qu'énoncées supra.

5 Personnel – Modification du régime indemnitaire.

Madame la Maire indique que les modalités actuelles de maintien du régime indemnitaire sont particulièrement défavorables aux agents dans certaines situations notamment en cas de longue maladie ou de grave maladie. Dans ces cas, les agents se retrouvent amputés d'une part importante de leurs ressources, ce qui peut les mettre en difficultés. Ces éléments étaient passés sous silence lors de la mise en place par le centre de gestion du contrat RELYENS, auquel la commune a adhéré.

Les dispositions législatives en vigueur permettent de gommer partiellement ces situations.

Aussi, il est proposé de modifier les règles tel qu'énoncé ci-après.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L 714-1 et L 714-4 à L 714-13,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 février 2022, portant sur les modalités de retenue du régime indemnitaire en cas de congé maladie ordinaire,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2024, portant modification du régime indemnitaire,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2025, portant sur les modalités de maintien du Régime Indemnitaire des agents dans certaines situations de congés,

Vu l'article 189 de la loi des finances numéro 2025-127 du 14 février 2025,

Vu l'article L.822-3 du C.G.F.P.,

Vu le décret n° 2025-197 du 27 février 2025,

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 26/01/2026,

Vu le tableau des dispositions en cas d'arrêt maladie ;

Rappel :

L'article 189 de la loi de finances de 2025 n° 2025-127 du 14 février 2025 a modifié la rémunération des fonctionnaires, à temps complet, partiel ou à temps non complet, placés en congé de maladie ordinaire (CMO), telle que prévue à l'article L.822-3 du CGFP. Le décret n° 2025-197 du 27 février 2025 est venu étendre cette disposition aux agents contractuels.

Cette mesure, dont le caractère est obligatoire, est mis en application depuis le 1^{er} mars 2025.

A ce titre, une déduction de 10 % est appliquée sur le traitement de base indiciaire, avec effet en cascade sur le régime indemnitaire, dans les mêmes proportions, durant les 3 premiers mois du congé de maladie ordinaire (CMO) et lors de renouvellements accordés après cette date.

Considérant que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics fixent les régimes indemnitaires, dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat ;

Considérant que les employeurs territoriaux sont tenus d'appliquer les conditions de modulation ou de suppression d'une prime pendant les absences dès lors qu'un texte le prévoit ; qu'il en va notamment ainsi pour les congés de maternité, naissance, pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, d'adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant, pour lesquels l'article L.714-6 du Code Général de la Fonction Publique imposent que les primes soient maintenues dans les mêmes proportions que le traitement ;

Considérant qu'en l'absence de dispositions spécifiques, il appartient à la collectivité de déterminer les modalités de maintien des primes en cas d'absences ; que dans ce cas, compte tenu du principe de parité, ces modalités ne doivent pas être plus favorables que celles prévues dans la Fonction Publique de l'État par le décret n°2010-997 du 26 août 2010 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide que les modalités de maintien du régime indemnitaire et notamment l'Indemnité de Fonction de Sujétions et d'Expertise, durant certaines situations de congés et périodes, seront fixées comme suit :

Type de congés/périodes	Sort de l'IFSE
<ul style="list-style-type: none">✓ Temps partiel pour raison thérapeutique✓ Congé d'invalidité temporaire imputable au service✓ Congé annuel✓ Congé de maternité✓ Congé pathologique✓ Congé de naissance✓ Congé pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption✓ Congé d'adoption✓ Congé de paternité et d'accueil de l'enfant✓ Maladie professionnelle	<ul style="list-style-type: none">▪ Maintien à 100 % du R.I. dans les mêmes proportions que le traitement.
<ul style="list-style-type: none">✓ Congé de maladie ordinaire✓ Hospitalisation donnant lieu à bulletin de situation	<ul style="list-style-type: none">▪ Maintien à 90 % du traitement et du R.I. en cas de C.M.O. ;▪ Maintien à 50 % du traitement et du R.I. en cas de C.M.O.
<ul style="list-style-type: none">✓ Congé de longue maladie ✓ Congé de longue durée ✓ Congé de grave maladie	<ul style="list-style-type: none">▪ 1^{ère} année : Maintien à 100 % du traitement et 33 % du R.I., 2^{ème} et 3^{ème} année : 50 % du traitement et 60 % du R.I. ; ▪ Suspension du R.I.

<ul style="list-style-type: none"> ✓ Période de préparation au reclassement ✓ Sanction disciplinaire portant exclusion temporaire de fonction 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ 1^{ère} année : Maintien à 100 % du traitement et 33 % du R.I., 2^{ème} et 3^{ème} année : 50 % du traitement et 60 % du R.I. ; ▪ <i>Suspension du R.I.</i> ▪ <i>Suspension du R.I.</i>
---	---

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 01/02/2026 et s'appliqueront également aux agents en cours d'arrêt.

6 Gymnase Pierre de Coubertin – Dénomination en Gymnase Patrick GUILLERME.

Monsieur Patrick GUILLERME est décédé subitement, le 19 janvier 2026.

Sa famille a sollicité la commune afin que le gymnase Pierre de Coubertin puisse être rebaptisé du nom de Monsieur GUILLERME.

Il était un membre fondateur du club de handball en qualité de joueur, d'éducateur et de dirigeant. Il y œuvra pendant de nombreuses années, laissant à tous celles et ceux qui l'ont croisé un excellent souvenir.

Il était un membre éminent du milieu associatif local. Il participait aux activités du club de pétanque et du club de tarot.

Il fut conseiller municipal à partir de septembre 2016, sous le mandat de Monsieur Bruno GROIZELEAU, jusqu'en mars 2020. A partir de novembre 2016, il occupa les fonctions d'adjoint aux finances.

Monsieur MATHURIN est d'accord sur le fond, sans équivoque, mais pas sur la forme. La démarche aurait dû venir de la mairie.

Madame la Maire en prend note et précise que l'on devrait faire ces démarches du vivant des personnes. Par exemple, il faudra penser aux maires précédents, dont M. BONTEMPS qui a été le précurseur du Vallon Fleuri, il faudra penser à baptiser une rue par exemple.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de souligner son engagement sportif, associatif et municipal, en dénommant le gymnase Pierre de Coubertin actuel, en gymnase Patrick GUILLERME.

7 Informations.

S'agissant de l'avancement du dossier du Vallon Fleuri, deux réunions ont eu lieu avec les promoteurs du village seniors d'une part, une de l'enseigne U d'autre part qui souhaite absolument déménager, pour le confort des employés et des clients. Par ailleurs, l'enseigne ne veut pas que le bâtiment actuel devienne une friche et étudiera avec la future équipe, les solutions de requalification.

Ces deux sociétés ne remettent pas en cause, leur participation au projet.

Par ailleurs, Monsieur le Préfet soutient l'EPN et la commune dans l'aboutissement de ce projet, et ce malgré les demandes superfétatoires de la DREAL, qui change régulièrement de position et de procédure sur cette opération. Une nouvelle réunion technique est prévue le 12 février, pour finaliser les études, ce qui permettrait un démarrage en fin de printemps 2026, au mieux et un an au maximum.

Pour l'instant, les promoteurs sont bien au fait de ces délais et ont confirmé leur engagement pour réaliser les constructions, notamment U.

L'EPN a fourni une étude environnementale sur la base documentaire, notamment sur les relevés effectués par la DREAL dans le cadre du contournement Sud-Ouest. En complément, des inventaires sur site ont révélé la présence d'une orchidée sauvage qui pullule dans le département et des circulations de chauve-souris.

L'étude a précisé les mesures compensatoires à mettre en œuvre pour protéger les écosystèmes ; le dimensionnement du projet a été revu en conséquence. Malgré cela, deux bureaux voisins de la DREAL ne sont pas en mesure de communiquer pour rendre un avis cohérent.

Il est normal de protéger l'environnement, mais il faut aussi que les projets puissent avancer.

Madame la Maire rappelle que l'hommage à M. GUILLERME aura lieu le samedi 31 janvier à 10 heures. Les anciens handballeurs apposeront pour leur part, une plaque souvenir à l'intérieur du gymnase.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19heures 20.

La secrétaire de séance

La Maire

Véronique LAMY

Florence HAGUET-VOLCKAERT.